



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 septembre 2008

| | |
|---|---|
| MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH ; Philippe MARTIN ; C. GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY Christophe LEGAST, | Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire. Membre. |
| Absent/Excusé : M. Olivier LENAERTS, | |

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h06.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 27 juin 2008 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2008 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2008-2009 – Chiffres de la population scolaire au 1^{er} septembre 2008 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Prend pour information les chiffres de la population scolaire au 1^{er} septembre 2008 établis comme suit :

| | WALHAIN | TOURINNES | PERBAIS | TOTAL |
|--------------------|------------|-----------|-----------|------------|
| MATERNELLES | 59 | 27 | 34 | 120 |
| PRIMAIRES | 89 | 58 | 56 | 203 |
| P1 | 14 | 9 | 9 | |
| P2 | 20 | 13 | 6 | |
| P3 | 9 | 10 | 7 | |
| P4 | 14 | 12 | 12 | |
| P5 | 19 | 10 | 12 | |
| P6 | 13 | 4 | 10 | |
| TOTAL | 148 | 85 | 90 | 323 |

Même séance (3^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Appel à projets dans le cadre du plan Cigogne II – Statuts d’asbl pour la future crèche communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l’Office de la Naissance et de l’Enfance ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d’intérêt public ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d’accueil ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l’accueil ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 relatif aux infrastructures et équipements des milieux d’accueil ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d’intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d’une infrastructure communale destinée à l’accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la notification de la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008, datée du 20 mai 2008, relative à la réalisation d’une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'appel à projets du 21 mars 2008 relatif au Plan Cigogne II visant à la création de 1775 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, en milieu d'accueil collectif durant la période 2008-2010 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2008 approuvant la fiche de projet du Plan Cigogne II relative à l'ouverture de 18 places d'accueil au sein d'une nouvelle crèche communale ;

Considérant que de très nombreuses demandes en matière d'accueil de la petite enfance restent insatisfaites sur la Commune de Walhain et que les rares offres existantes sont toutes de nature privée ;

Considérant que le financement alternatif de certaines infrastructures, accordé par la Région wallonne à la Commune de Walhain, permet de lancer la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Considérant que ce bâtiment sera construit sur un terrain sis Champ du Favia à 1457 Walhain de l'autre côté duquel est déjà implanté le Centre public d'Action sociale ;

Considérant qu'il convient maintenant de solliciter auprès de l'ONE l'octroi de subsides récurrents pour le fonctionnement de cette nouvelle crèche, tant du point de vue matériel que salarial ;

Considérant qu'il y aura lieu de créer une association sans but lucratif pour assurer une gestion souple et économe de cette crèche communale ;

Considérant que les statuts de cette future asbl doivent être transmis à l'ONE dans le cadre de l'appel à projets du Plan Cigogne II ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

1° la fiche de projet du Plan Cigogne II par laquelle la Commune s'engage à ouvrir 18 places d'accueil au sein d'une nouvelle crèche communale avant le 31 décembre 2010, est ratifiée.

2° les statuts d'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia », ci-annexés, sont approuvés.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

* * *

Objet de l'acte : Statuts de l'asbl « Le Petit Favia »

Préambule :

A l'initiative de la Commune de Walhain, et du Centre public d'action sociale de Walhain, soucieux de développer sur le territoire communal des structures destinées à l'accueil des enfants de 0 à 3 ans en recourant aux services de personnes, faisant preuve d'intérêt, de compétences, de qualifications ou de formations en la matière, est constituée l'association sans but lucratif suivante :

Entre les soussignés :

1. L'Administration communale de Walhain, dont le siège est établi Place Communale, 1 à 1457 Walhain, représentée par la Bourgmestre, Mme Laurence Smets, née le 17 juin 1970 à Etterbeek, de nationalité belge, domiciliée rue de Blanmont 14 à 1457 Walhain et par le Secrétaire communal, M. Christophe Legast, né le 24 avril 1964 à Carthage, de nationalité belge, domicilié rue des Cours 9 à 1457 Walhain, d'une part ;

2. Le Centre public d'action sociale de Walhain, dont le siège est établi Rue Chapelle Sainte Anne, 12 à 1457 Walhain, représenté par la Présidente, Mme Andrée Moureau, née le 23 février 1949 à Walhain-Saint-Paul, de nationalité belge, domiciliée rue de Libersart 37 à 1457 Walhain et par la Secrétaire du CPAS, Mme Valérie Bartholomée, née le 22 mars 1966 à Ixelles, de nationalité belge, domiciliée rue des Cours 9 à 1457 Walhain, d'autre part ;

Ci-après dénommés « *les personnes morales fondatrices* »,

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Titre I : Dénomination, siège social, objet et durée

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée « Le Petit Favia - a.s.b.l. ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, dans la province du Brabant wallon, Champ du Favia 5 à 1457 Walhain.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire de la commune de Walhain par décision prise conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921. La modification du siège devra être publiée dans le mois suivant celle-ci, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But social

L'association a pour but de permettre et d'améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, par l'organisation et la gestion de structures d'accueil de qualité pour la petite enfance qui seront financièrement accessibles à tous.

Le développement de ce but se fera en conformité avec les exigences d'agrément et d'autorisation de l'ONE. Si elles ne sont pas subventionnées par l'ONE, la gestion de ces structures d'accueil se rapprochera de celle des milieux d'accueil qui le sont. Des possibilités de synergie seront recherchées avec d'autres milieux d'accueil qui ne relèvent pas de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra cependant être dissoute anticipativement dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Titre II : Membres

Article 5 : Des membres de l'association

L'association se compose de membres associés et de membres adhérents. Les droits et obligations des membres associés sont fixés par la loi du 27 juin 1921 et les statuts de l'association. Les droits et obligations des membres adhérents sont uniquement fixés par les statuts de l'association.

L'association se compose de minimum 18 membres associés représentant les deux personnes morales fondatrices : 9 membres associés sont désignés par le Conseil communal et 9 autres sont désignés par le Conseil de l'Action sociale, conformément aux règles du Pacte culturel, soit dans le respect de la représentation proportionnelle de leurs assemblées respectives. Leur mandat est renouvelé dans les six mois de l'installation du Conseil communal suivant les élections communales.

Toute personne qui répond aux conditions prévues par les présents statuts et qui en ferait la demande peut devenir membre associé ou adhérent de l'association. Un des parents de chaque enfant gardé au « Petit Favia » est de plein droit membre adhérent.

Article 6 : Conditions mises à l'entrée des membres

Les personnes qui souhaitent devenir membres associés ou adhérents et qui ne sont pas membres de droit de l'association adressent leur candidature motivée par écrit au Conseil d'administration. Ils doivent présenter une expertise particulière dans le domaine de la petite enfance. Le Conseil d'administration de l'association se prononce sur ces candidatures à la majorité absolue des membres présents sans avoir à justifier d'un éventuel refus. La décision du Conseil d'administration est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Toute candidature retenue par le Conseil d'administration sera soumise à l'agrément de la prochaine Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents.

Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés conformément aux présents statuts.

Les actes destinés aux membres leur seront valablement notifiés au domicile qu'ils auront expressément indiqué au Conseil d'administration.

Article 7 : Conditions mises à la sortie des membres

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par simple lettre, sa démission au Président du Conseil d'administration.

La qualité de membre de droit de l'association se perd par la disparition de la qualité en vertu de laquelle le membre a été admis.

En cas de démission d'un membre associé représentant une des deux personnes morales fondatrices, le Conseil concerné procède à son remplacement dans les meilleurs délais et dans le respect des règles du Pacte culturel.

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et règlements édictés par l'association, ainsi qu'aux règles de bienséance et de confidentialité. La décision de suspension est notifiée au membre par le Conseil d'administration, par l'envoi d'un courrier recommandé avant d'être portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale qui décidera de la lever ou d'exclure ledit membre.

L'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Tout membre dont l'exclusion est proposée pourra être préalablement entendu par l'Assemblée générale s'il le souhaite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'auront aucun droit sur le fonds social. Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'Assemblée, le concours actif de leurs capacités et de leur implication.

Titre III : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Article 9 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Les membres associés disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Le Président de l'Assemblée générale est désigné par le Conseil communal parmi les membres associés représentant une des deux personnes morales fondatrices, pour un mandat de six ans renouvelable prenant fin lors de l'Assemblée générale qui suit la désignation desdits membres associés. A défaut de président, ses fonctions sont exercées, en ordre subséquent, par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, pour autant qu'il soit membre associé.

Article 10 : Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ou de la moitié des membres associés représentant une des deux personnes morales fondatrices.

Les membres sont convoqués aux Assemblées générales par le Conseil d'administration, par courrier ordinaire ou électronique signé par un administrateur au nom du Conseil d'administration. Cette convocation est adressée aux membres huit jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Toute proposition signée par au moins un tiers des membres associés de l'association doit être portée à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne peut valablement statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence reconnue par l'Assemblée statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs prévus par la loi du 27 juin 1921 à savoir :

1. modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les administrateurs ;
3. dissoudre volontairement l'association, nommer les liquidateurs et déterminer l'affectation de l'actif net ;
4. approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice ;
5. nommer et révoquer les commissaires, fixer leur rémunération éventuelle ;
6. octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
7. transformer l'association en société à finalité sociale ;
8. exclure un membre.

L'Assemblée générale possède également les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

Article 12 : Quorums

Tous les membres associés ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres associés est présente ou représentée.

Les résolutions sont acceptées si elles recueillent plus de la moitié des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les

abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Les membres adhérents ne participent pas aux calculs des différents quorums prévus dans la loi et les présents statuts.

Les parents qui assistent à l'Assemblée générale comme membres adhérents quittent la séance lorsque sont abordées des questions touchant aux familles.

Article 13 : Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont approuvés lors de l'Assemblée suivante et signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre IV : Administration

Article 14 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres associés pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle.

En cas de vacance de mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un représentant des parents et un représentant du personnel siègent au Conseil d'administration avec voix consultative. Ces représentants quittent la séance lorsque le Conseil aborde des questions touchant aux familles ou à la gestion du personnel.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction.

Article 15 : Convocation et quorums

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Les administrateurs sont convoqués par courrier ordinaire ou électronique signé par le président et /ou le secrétaire. Cette convocation est adressée aux administrateurs cinq jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de la séance du Conseil.

Le Conseil forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. Chaque administrateur peut se faire valablement représenter par un autre administrateur. Chacun ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées si elles recueillent plus de la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne peut valablement statuer sur un point non-prévu à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont approuvés lors du Conseil suivant et signés par le président et le secrétaire du Conseil.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil.

Article 17 : Délégation

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'administration, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués, choisis en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs.

S'ils sont plusieurs, les administrateurs-délégués agissent individuellement.

La délégation à la gestion journalière prend fin par simple décision du Conseil d'administration, ou par la démission ou la révocation du membre délégué.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit à l'article 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921.

Article 18 : Représentation

Le Conseil représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Conseil d'administration peut choisir, en son sein ou en dehors, des personnes qui représentent l'association dans les limites des pouvoirs que le Conseil lui délègue. A défaut, le Président dispose du pouvoir de représenter l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit à l'article 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921.

Article 19 : Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre V : Divers

Article 20 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Compte de l'exercice écoulé et le Budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ces documents sont joints à la convocation par laquelle les membres de l'Assemblée générale sont appelés à les approuver.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Sauf lorsque la loi le requiert, l'Assemblée générale peut désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. L'Assemblée détermine la durée de son mandat.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres de but proche.

Article 22 : Liste des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres associés et adhérents contenant leurs nom, prénom et domicile.

De même, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de sa connaissance.

Dès qu'une modification de la liste survient, celle-ci est transmise au greffe du tribunal de commerce.

Article 23 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Jacques KEKENBOSCH ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;
Se sont abstenus : MM. Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ;
Hugues LEBRUN.*

Même séance (4^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la construction d'une crèche communale et de bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a, et § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la notification de la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008, datée du 20 mai 2008, relative à la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'appel à projets du 21 mars 2008 relatif au Plan Cigogne II visant à la création de 1775 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, en milieu d'accueil collectif durant la période 2008-2010 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2008 approuvant la fiche de projet du Plan Cigogne II relative à l'ouverture de 18 places d'accueil au sein d'une nouvelle crèche communale ;

Considérant que le financement alternatif de certaines infrastructures, accordé par la Région wallonne à la Commune de Walhain, permet de lancer la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Considérant que ce bâtiment sera construit sur un terrain sis Champ du Favia à 1457 Walhain de l'autre côté duquel est déjà implanté le Centre public d'Action sociale ;

Considérant que cette nouvelle infrastructure publique permettra de mieux rencontrer les très nombreuses demandes en matière d'accueil de la petite enfance, ainsi que les besoins de la population qui doivent être gérés en synergie entre la Commune et le CPAS, comme le logement ou l'énergie ;

Considérant que ce projet de construction nécessite le recours aux services d'un architecte qui sera également chargé de préparer la demande de permis d'urbanisme, ainsi que d'assurer le suivi et la coordination éventuelle du chantier ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Considérant que ce projet de nouveau bâtiment a déjà fait l'objet d'esquisses architecturales sollicitées pour le dossier de demande de subsides de construction en matière de financement alternatif de certaines infrastructures, ainsi que pour le dossier de demande de subsides de fonctionnement dans le cadre du Plan Cigogne II visant à la création de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant qu'en vue de mettre tous les soumissionnaires sur pied d'égalité, toutes ces esquisses architecturales, ainsi que les dossiers de demande de subsides, sont annexées au cahier spécial des charges qui régit le présent marché de services ;

Considérant que le montant de ce marché public de services est supérieur à 67.000 € htva et requiert dès lors que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de services n'atteint pas 200.000 € htva et ne doit donc pas être soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. – Il est passé un marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS.

Art. 2. – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 75.000 € hors tva.

Art. 3. – Ce marché est passé par procédure d'appel d'offre général, suivant un avis de marché à publier au Moniteur belge.

Art. 4. – Le cahier spécial des charges n° S2008/8 est applicable à ce marché.

Même séance (5^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l’asphaltage de la rue du Centre et de l’aire de roller des Boscailles – Proposition de délibération avec effet rétroactif au 26 juin 2006 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article 1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 17, § 2, 1^o, a, et 2^o, b ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l’article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l’article 3, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 juin 2005 portant approbation des conditions et mode de passation du marché public de travaux relatif à l’amélioration de diverses voiries dans le cadre du plan triennal 2005/1 ;

Vu le procès-verbal d’ouverture des soumissions daté du 24 mars 2006 et le rapport d’analyse des offres daté du 5 avril 2006 ;

Vu la délibération du Collège échevinal 5 avril 2006 attribuant le marché public de travaux relatif à l’asphaltage dans le cadre du plan triennal 2005/1 à la firme GECIROUTE ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 2 août 2006 décidant de faire asphalté la moitié gauche de la rue du Centre par la firme GECIROUTE ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 16 août 2006 décidant de faire asphalté l’aire de roller des Boscailles par la firme GECIROUTE ;

Vu la déclaration de créance de la firme GECIROUTE datée du 15 septembre 2006 et adressée à l’Administration communale de WALHAIN pour les travaux d’asphaltage de la plaine de roller et de la rue du Centre ;

Vu le courrier télécopié de la firme GECIROUTE daté du 7 mars 2007 contenant le mesurage effectué sur les lots relatifs à l’asphaltage de la plaine de jeux et de la rue du Centre ;

Considérant que les travaux d’asphaltage de la rue du Centre et de l’aire de roller des Boscailles ont été attribués par le Collège échevinal à la firme GECIROUTE sur base de l’article 17, § 2, 2^o, b de loi du 24 décembre 1993 susvisée ;

Considérant que cette disposition permet en effet de traiter par procédure négociée sans publicité dans le cas où un marché public de travaux consistant en la répétition d’ouvrages similaires est attribué par le même pouvoir adjudicateur à l’adjudicataire d’un premier marché passé sur appel d’offre ou par adjudication, dans une période de 3 ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant que le mode de passation et les conditions de ce second marché n’ont en revanche pas été soumis à l’approbation préalable du Conseil communal ;

Considérant que ce second marché relatif aux travaux d’asphaltage de la rue du Centre et de l’aire de roller des Boscailles consiste effectivement en des ouvrages similaires, mais néanmoins différents de ceux visés par le marché public de travaux relatif à l’amélioration de diverses voiries dans le cadre du plan triennal 2005/1, régi par le cahier spécial des charges n° 1/2004 ;

Considérant que l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale, qui permet au Collège communal d'apporter en cours d'exécution du contrat toute modification nécessaire qui n'engendre pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 %, ne peut dès lors s'appliquer en l'espèce ;

Considérant qu'en dépit de ce défaut d'approbation par le Conseil communal, un contrat a été conclu avec la firme GECIROUTE et que celle-ci a effectivement réalisé les travaux demandés ;

Considérant que la facture de la firme GECIROUTE doit dès lors être honorée ;

Considérant que le paiement de cette facture ne peut être ordonnancé que sur base d'un dossier administratif régularisé ou sur base d'une décision judiciaire ;

Considérant que le coût d'une procédure contentieuse serait disproportionné par rapport au montant du marché en cause ;

Considérant que la voie d'une régularisation du dossier administratif apparaît dès lors préférable ;

Considérant que cette régularisation implique en premier lieu que le Conseil communal choisisse le mode de passation et fixe les conditions du marché public de travaux ;

Considérant que cette délibération du Conseil communal doit produire ses effets à une date antérieure aux délibérations du Collège échevinal des 2 et 16 août 2006 attribuant ce marché à GECIROUTE ;

Considérant que la séance du Conseil communal immédiatement antérieure au 2 août 2006 est celle du 26 juin 2006 ;

Considérant que des crédits pour ces compléments de travaux sont disponibles pour un montant de 106.071,78 € à l'article 42104/73160.2006 du budget de l'exercice 2008 ;

Considérant qu'à ces compléments de travaux, pourraient s'ajouter des intérêts légaux de retard d'un montant de 2.879,14 € ;

Considérant que la firme GECIROUTE est toutefois disposée à ne pas comptabiliser ces intérêts de retard pour autant que son compte soit crédité du principal avant le 30 septembre 2008 ;

Considérant que le paiement de ces travaux complémentaires doit dès lors être réalisé sans délai afin d'éviter la comptabilisation de ces intérêts de retard ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € et ne requiert dès lors pas son lancement soit soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. – Il est passé un marché public de travaux relatif à l'asphaltage de la rue du Centre et de l'aire de roller des Boscailles.

Art. 2. – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 11.300 € htva.

Art. 3. – Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4. – Le cahier spécial des charges n° 1/2004 est applicable à ce marché.

Art. 5. – La présente délibération produit ses effets au 26 juin 2006.

Même séance (6^{ème} objet)

URBANISME : Composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Vacance d'un mandat suite à la démission d'un membre suppléant – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et du Logement, et en particulier ses articles 5 et 7 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2006 décidant de renouveler la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire de Walhain et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 décembre 2006 lançant cet appel public aux candidats et fixant le délai de candidatures au 15 février 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 février 2007 portant désignation des membres de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire dans le cadre de son renouvellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du Ministère de la Région wallonne (DGATLP) daté du 31 juillet 2007 concernant le renouvellement de notre commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dans le cadre de son renouvellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2007 approuvant le renouvellement de la nouvelle Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de Walhain ;

Vu le courrier du 23 juin 2008 par lequel M. Luc DEWAERSEGGERS, Pensionné Fortis (Walhain), informe de sa démission en qualité de membre suppléant de la CCATM ;

Considérant que l'intéressé était le second suppléant du membre effectif André CLIPPE, Ingénieur (Walhain), et de son premier suppléant Jacques HENRY, conseiller technique pensionné (Tourinnes) ;

Considérant que, suite au décès antérieur d'un autre membre suppléant de la CCATM, un questionnement au niveau de la procédure à suivre en conséquence avait déjà été adressé à la Direction de l'Aménagement Local du Ministère de la Région wallonne ;

Considérant qu'il ressortait de la réponse fournie qu'il appartient au Conseil communal de choisir entre les deux options suivantes :

- 1) Laisser vacant le siège de suppléant concerné ;
- 2) Désigner un nouveau suppléant parmi les suppléants des autres membres effectifs, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un intérêt similaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. Luc DEWAERSEGGERS, Pensionné Fortis (Walhain), en qualité de membre suppléant au sein de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de Walhain.

2° De laisser vacant le mandat de second suppléant de M. André CLIPPE, membre effectif, et de M. Jacques HENRY, premier suppléant, au sein de ladite Commission Consultative, et ce jusqu'à son prochain renouvellement intégral.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour information.

Même séance (7^{ème} objet)

CULTES : F.E. Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2007 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2007, qui se clôture par un boni excédentaire de 146,05 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (8^{ème} objet)

CULTES : F.E. Saint-Servais – Elections fabriennes 2008/2 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2008 du Conseil de la Fabrique de Saint-Servais ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre acte des résultats des élections fabriennes de Saint Servais en date du 3 juillet 2008 :

- Président : M. Willem BERBERS ;
- Secrétaire : Mme Martine GILSON ;
- Trésorier : M. Hugues LEBRUN.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (9^{ème} objet)

CULTES : F.E. Saint-Servais – Remplacement du trésorier – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2008 du Conseil de la Fabrique de Saint-Servais ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre acte :

- 1° de la démission de M. Pierre HUMBERT de ses fonctions de trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais, dont le quitus définitif lui a été accordé ;
- 2° de l'élection de M. Hugues LEBRUN à la fonction de trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais, en remplacement du trésorier démissionnaire dont il achèvera le mandat jusqu'au prochain renouvellement des Membres du Conseil de Fabrique à savoir avril 2009.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

COMITÉ SECRET

Même séance (10^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 avril 2008 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire, à mi-temps à charge communale, du 23 avril au 30 juin 2008 – Ratification

Même séance (11^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 juin 2008 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 17 périodes par semaine du 16 au 30 juin 2008 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (12^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 juin 2008 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 7 périodes par semaine (remplacement de la titulaire en congé de maladie) et de 14 périodes par semaine à charge communale (complément du capital-périodes) du 16 au 30 juin 2008 – Ratification

Même séance (13^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 avril 2008 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à mi-temps, du 21 avril au 30 juin 2008 – Ratification.

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (14^{ème} objet)

FINANCES : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Demande de renseignements complémentaires sur les marchés de biens et de services octroyés par décision du Collège le 14 mai 2008 au bénéfice de la société d'équipements informatique STESUD – Information »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de M. le Secrétaire communal Christophe Legast contenant les éléments suivants :

- les procès-verbaux des séances du Collège communal contiennent la retranscription de toutes les décisions prises par le Collège, de manière brute et exhaustive ;
- lorsqu'elle est requise, la motivation de certaines décisions, comme c'est le cas de l'attribution d'un marché public, doit figurer dans une délibération du Collège communal ;

- les délibérations motivées sont reprises dans un registre des délibérations, distinct du registre des procès-verbaux du Collège ;
- la motivation de l'attribution d'un marché public ne figure donc pas nécessairement dans le procès-verbal, mais doit en revanche faire l'objet d'une délibération en bonne et due forme ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (15^{ème} objet)

FINANCES : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Règlement communal relatif à la taxation des pylônes supportant des antennes GSM – Légalité controversée – Etat de la question – Information »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Information, contenant notamment les éléments suivants :

- la jurisprudence relative à la taxation des antennes de téléphonie mobile apparaît très contrastée ;
- les opérateurs ont utilisés toute une série d'arguments successifs pour contester cette taxe ;
- les règlements-taxe de toutes les communes font systématiquement l'objet de recours ;
- notre règlement-taxe en la matière respecte strictement le modèle de l'Union des Villes ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (16^{ème} objet)

TRAVAUX : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Aménagement du parking communal situé rue des combattants – Etat de la question – Pour information »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics, indiquant que la volonté du Collège communal est d'aménager ce parking, mais qu'un tel aménagement nécessite un permis d'urbanisme à délivrer par le Fonctionnaire délégué ;

Entendu la réplique de Mme la Conseillère Catherine Gerardy-Gillard sur les problèmes de sécurité que posent les entrées et les sorties de ce parking au niveau du cheminement piéton, sur la nécessité d'aménager celui-ci avec du mobilier urbain (bancs, poubelles) et sur l'importance de préserver l'arbre remarquable qui s'y trouve ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (17^{ème} objet)

URBANISME : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« CCATM – Attente des positions et des propositions du Collège concernant le projet de PCA à Perbais, l'avant-projet de schéma de structure, l'affectation de terrains communaux à Perbais (Grand'Rue et Rue Cruchenère) – Pour information »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu les réponses de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme, et de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Information, contenant les éléments suivants :

- le marché public de services pour la réalisation du PCA de Perbais a été lancé et sera bientôt attribué puisque les soumissions viennent d'être déposées et sont en cours d'analyse ;
- les orientations et questions du Collège communal sur les options du schéma de structure ont été transmises à l'auteur de projet AWP+E et seront discutées avec lui le 24 septembre prochain ;
- l'affectation du terrain communal sis Grand'Rue à Perbais fera l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du PCA ;
- l'utilisation du terrain communal sis Rue de la Cruchenère à Perbais pose question dans la mesure où les travaux de réhabilitation préconisés par les essais de sol s'avèrent extrêmement coûteux ;
- la volonté du Collège communal est de soumettre de gros projets urbanistiques à la CCATM, plutôt que de l'épuiser dans l'examen d'une multitude de petits projets ;

Entendu la réplique de M. le Conseiller Marcel Bourlard souhaitant que la CCATM soit réunie et nourrie plus régulièrement et qu'elle ne soit pas le lieu d'une simple information après que la décision ait été déjà prise ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (18^{ème} objet)

POLICE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Travail de l'agent sanctionnateur – Quel est le descriptif de la fonction et le rôle précis exercé par l'agent ? De nombreux problèmes étant à signaler sur les voiries – Pour information »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de M. le Secrétaire communal Christophe Legast contenant les éléments suivants :

- le rôle de l'agent sanctionnateur est de fixer l'amende administrative à payer par l'auteur de certaines incivilités, comme le faisait le juge répressif avant que ces incivilités aient été partiellement dépenalisées ;
- l'établissement du procès-verbal constatant l'incivilité reste en revanche dans les missions de seuls agents de police ;

Entendu la réplique de M. le Conseiller André Lengelé souhaitant que le rôle de l'agent sanctionnateur soit davantage valorisé pour qu'il soit mis fin à certaines incivilités ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (19^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« *Inondations – Quels sont les dispositifs pratiques qui sont mis en place ? – Pour information* »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement, contenant les éléments suivants :

- les risques d'inondations résultent tant de l'évolution du climat (précipitations abondantes, orages violents) que de l'imperméabilisation des sols (constructions d'immeubles, asphaltage des voiries) ;
- la prévention à long terme des inondations nécessite donc de maîtriser l'urbanisation et de préserver les zones inondables ;
- à plus court terme, la collation des données par rapport aux récentes inondations doit permettre la mise à jour de la cartographie du plan PLUIE ;
- certaines actions concrètes ont été mises en places comme l'entretien des ravines, le curage des ruisseaux, le raclage des avaloirs, le placement de grilles facilitant l'évacuation des eaux de ruissellement, le renforcement des haies, ainsi qu'un courrier aux agriculteurs sur les bonnes pratiques agricoles en matière de prévention des inondations ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (20^{ème} objet)

LOGEMENT : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« *Maison des sans-abri – Demande d'informations concernant la décision du Collège de supprimer les panneaux solaires – Pour information* »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée du Logement, contenant notamment les éléments suivants :

- les panneaux solaires n'ont pas été repris dans la demande de permis car ils ne sont pas susceptibles d'être subventionnés dans le cadre du plan communal du logement ;
- ils pourront néanmoins faire l'objet d'une demande ultérieure de subventionnement dans le cadre du programme UREBA de la Région wallonne ;
- en cas d'obtention de ce subside UREBA, les panneaux solaires pourront être incorporés dans le projet de rénovation de la Maison des Sans Abri par le biais d'une simple DUP (déclaration d'urbanisme préalable) ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (21^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Désignation d'un prestataire de services d'études en matière de lutte contre les inondations – Demande d'information sur le rôle exercé par l'éco-conseillère au sein de « Cap'Gen » – Pour information »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement, indiquant que la dénomination « Cap'Gen » recouvre les activités l'éco-conseillère sous son statut d'indépendant ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (22^{ème} objet)

CULTES : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Fabrique d'église Notre-Dame – Refus de la part du Collège de l'autorisation d'une modification budgétaire. Demande d'information à propos des prescriptions légales – Pour information »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets marquant son accord pour que la demande de modification budgétaire de la Fabrique d'église Notre-Dame soit réexaminée sous l'angle de la légalité ;

Entendu la réplique de M. le Conseiller Christian Reuliaux précisant qu'un courrier de la tutelle provinciale serait adressé à la Commune à ce sujet ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (23^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Collecte des encombrants – Récriminations multiples sur la procédure utilisée – Information »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Information, contenant notamment les éléments suivants :

- une modification de la réglementation de la Région wallonne en matière de collecte des déchets est intervenue cette année par rapport au traitement des encombrants ;
- une information de l'IBW à ce sujet a été diffusée en toutes-boîtes le 25 août, soit une dizaine de jours avant la collecte des encombrants du 3 septembre dernier ;
- bon nombre de citoyens ont néanmoins été surpris par la manière beaucoup plus stricte dont la collecte des encombrants a été opérée, en regard des habitudes plus laxistes du passé ;

- des avis explicatifs en cas de non-reprise des encombrants, portant disponibles à cet effet, n'ont en outre pas été déposés par le collecteur auprès des habitations concernées ;
- un second passage par un camion communal a dès lors été organisé à titre exceptionnel, en vue de récolter les encombrants non-repris, à l'exclusion des sacs gris et des déchets spéciaux ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (24^{ème} objet)

POLICE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Publication du règlement de Police par un toutes-boîtes – Décision, vote sur le texte suivant : Vu le code de la démocratie locale ; Eu égard à l'intérêt général de la population de disposer d'une source d'information utilisable facilement ; Il est décidé que le règlement de police actuellement en vigueur sera porté à la connaissance de la population par toutes-boîtes en plus des modalités actuelles. »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition étrangère à l'ordre du jour formulée par MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Considérant que le règlement général de police est disponible sur demande individuelle, sur le site internet communal et sur le présentoir du guichet de la Maison communale ;

Considérant que ces sources de diffusion sont utilisables facilement ;

Considérant qu'une diffusion en toutes-boîtes de ce règlement apparaît prématurée dans la mesure où une évaluation en est programmée à l'échelle de la zone de police ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 7 voix pour et 9 voix contre ;

DECIDE :

De rejeter la proposition de porter le règlement général de police actuellement en vigueur à la connaissance de la population par toutes-boîtes en plus des modalités actuelles.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ;

On voté contre : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET.

COMITE SECRET

Même séance (25^{ème} objet)

PERSONNEL : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Statut administratif et fiscal de Mme Van Wassenhove, receveur régional, par rapport à l'administration communale de Walhain »

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu les réponses de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de M. le Conseiller Yves Bauwens indiquant que la collaboration de Mme Van Wassenhove, en qualité d'expert financier, continue à être souhaitée pour l'éclairage technique qu'elle fournit au Collège communal, pour la formation continuée qu'elle dispense auprès du Service des Finances, ainsi qu'en raison de l'état de santé du Receveur communal en titre ;

Entendu la réplique de Mme la Conseillère Catherine Gerardy-Gillard considérant que le coût des interventions de cet expert financier est abusif dans la mesure où il est prélevé sur les deniers publics ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (26^{ème} objet)

PERSONNEL : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« *Etat du dossier administratif de M. David Albert, ouvrier – Information* »

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets indiquant que, suite à l'inaptitude physique de M. David Albert à poursuivre l'exercice de sa fonction d'ouvrier communal, le Collège communal a voulu mettre fin à son contrat de travail de la manière la plus honorable possible ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (27^{ème} objet)

PERSONNEL : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« *Etat du dossier médical de M. Jean-Luc Jandrain, ouvrier – Information* »

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets précisant la chronologie récente des périodes d'activité de service et de congé de maladie de M. Jean-Luc Jandrain, ouvrier communal statutaire en disponibilité ;

Entendu la réplique de Mme la Conseillère Catherine Gerardy-Gillard demandant de porter attention à la situation humaine de ce membre du personnel communal ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (28^{ème} objet)

SECRETARIAT : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers Marcel BOURLARD et Jacques KEKENBOSCH, dans les termes suivants :

« Etat actuel des contentieux entre la commune, des membres du personnel, des personnes ou sociétés extérieures, incluant ou non des actions en justice – Information complémentaire concernant la liste reçue au Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 »

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de MM. les Conseillers Marcel Bourlard et Jacques Kekenbosch ;

Entendu la réponse de M. le Secrétaire communal Christophe Legast contenant les éléments suivants :

- l'affaire Bourgeois peut être considérée comme cloturée dans la mesure où ce sous-traitant de l'entreprise Brahy, tombée en faillite, a été débouté de son action en référé ;
- l'affaire Delvaux est en revanche toujours pendante car la Commune a interjeté appel contre l'exécution du jugement accordant le bénéfice de l'action directe intentée par cet autre sous-traitant de l'entreprise Brahy, adjudicataire des travaux de l'école de Walhain ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

A l'issue de la séance, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de l'article 81 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

- M. le Conseiller Hugues Lebrun pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant le manque d'éclairage du parking du complexe sportif de Walhain, à laquelle Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics, répond séance tenante ;
- Mme la Conseillère Josiane Denil-Henry pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant le manque de jeux à la garderie de l'école de Perbais, à laquelle Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de l'Accueil extrascolaire, répond séance tenante.

La séance est levée à 23h29.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS